

Réduction d'impôts pour investissements économiseurs d'énergie

Prêt vert



Service Public Fédéral FINANCES

- 2010 -

Cette brochure a été réalisée sous la supervision d'un groupe de travail de collaborateurs du Service Public Fédéral FINANCES. Elle ne peut être reproduite et/ou publiée au moyen d'impression, photocopie, microfilm ou de toute autre manière sans accord écrit préalable du Département. Elle ne peut non plus être considérée comme une circulaire ministérielle et ne peut donc être opposée en justice.

Mise en pages: Service Communication

Editeur responsable:

Nadine Daoût (Service Communication) - SPF Finances - North Galaxy B24

Boulevard du Roi Albert II 33, bte 70 - 1030 Bruxelles

D/2010 -1418/9

Contenu

Pour qui?	5
Généralités	7
Je suis locataire	8
Je suis propriétaire de plusieurs habitations	11
Je ne paie pas d'impôts	13
Pour quels immeubles?	15
Pour quelles dépenses?	19
Généralités	21
Exceptions	23
Quelles sont les conditions administratives à respecter pour chacune des dépenses à l'exception de l'audit énergétique?	24
Quelles sont les conditions techniques à respecter?	25
Qui doit réaliser les travaux?	35
A combien s'élève la réduction?	37
Généralités	39
Report des dépenses	41
Autres interventions	42
Prêt vert	43
Exemple général	53

La présente brochure ne concerne pas la **réduction d'impôts** accordée depuis le 1^{er} janvier 2010 **pour les habitations basse énergie, passives et zéro énergie**. Cette réduction fait l'objet d'une publication séparée et est **cummulable avec les réductions** expliquées **dans cette brochure**.

Réduction d'impôts pour investissements économiseurs d'énergie

Pour qui?



Généralités

Qui peut revendiquer la réduction d'impôts?

Pour pouvoir revendiquer la réduction d'impôts, vous devez être **propriétaire, nu-propriétaire, possesseur, emphytéote, superficiaire, usufruitier** ou **locataire** de l'habitation.

Vous ne devez pas obligatoirement occuper vous-même l'habitation; il peut s'agir notamment d'une habitation donnée en location.

Désormais, lorsqu'une imposition commune est établie, cette réduction d'impôts est répartie, à partir de l'exercice imposition 2010, proportionnellement en fonction du revenu imposable de chaque conjoint dans l'ensemble des revenus imposables des deux conjoints.

Je suis locataire

J'ai fait réaliser des travaux économeurs d'énergie dans l'habitation que je prends en location. Puis-je bénéficier d'une réduction d'impôts pour ces travaux?

Oui. En tant que locataire, vous pouvez en principe revendiquer une réduction d'impôts.

Faites néanmoins attention:

Vu que les dépenses qui donnent droit à la réduction d'impôts ne sont normalement pas à charge du locataire, la réduction ne pourra en principe être accordée à celui-ci que si son nom figure dans le contrat de bail et dans la mesure où il supporte réellement les dépenses.

Le fait que vous n'avez pris en location l'habitation qu'une partie de la période imposable n'a pas d'importance; il en est de même si vous ne prenez plus l'habitation en location au moment du paiement des factures.

Vous devez toutefois être locataire au moment où vous vous engagez de manière ferme et définitive à l'égard de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux.

J'ai fait réaliser des travaux économiseurs d'énergie dans l'habitation que je prends en location. Le propriétaire a également fait réaliser de tels travaux. Qui peut bénéficier de la réduction d'impôts?

Dans ce cas, vous pouvez **tous les deux** bénéficier de la réduction d'impôts à concurrence chacun de **vos propres dépenses**.

Les réductions d'impôts sont calculées de manière indépendante pour les propriétaires d'une part et pour les locataires d'autre part.

J'ai fait réaliser des travaux économiseurs d'énergie dans l'habitation que je prends en location. J'occupe cette habitation avec une (ou plusieurs) autre(s) personne(s). Qui peut bénéficier de la réduction d'impôts?

Si vous occupez l'habitation avec une ou plusieurs autres personnes **imposées séparément** (par exemple: ménage de fait, mariés ou cohabitants légaux imposés séparément notamment pour l'année du mariage ou de la cohabitation légale, colocataires, etc.) et que **vous seul** avez la qualité de locataire (bail libellé à votre nom seul), la réduction d'impôts pour travaux économiseurs d'énergie ne peut être accordée qu'à vous **dans la mesure où vous supportez effectivement les dépenses**.

Par contre, si vous occupez l'habitation avec une ou plusieurs autres personnes **imposées séparément** (par exemple: ménage de fait, mariés ou cohabitants légaux imposés séparément notamment pour l'année du mariage ou de la cohabitation légale, colocataires, etc.) et que **tous ou certains** ont la qualité de locataire (bail libellé au nom de tous ou de certains), chaque colocataire a droit à une réduction.

Cette réduction, calculée sur la base de ses **propres dépenses**, doit être limitée par le colocataire en divisant le montant maximum de **2 770 euros** (revenus de l'année 2010/exercice d'imposition 2011) par habitation par le nombre de colocataires de l'habitation.

La limite de **2 770 euros** est majorée de **830 euros** dans la mesure où cette majoration concerne exclusivement les dépenses pour l'installation d'un système de chauffage de l'eau par le recours à l'énergie solaire ou les dépenses pour l'installation de panneaux photovoltaïques pour transformer l'énergie solaire en énergie électrique.

Le fait que la facture soit libellée à votre nom ou à celui d'un autre occupant (ou de tous) est sans incidence.

Exemple:

Trois amies prennent ensemble une habitation en location et le bail est fait aux noms des trois amies.

En 2010, les trois amies réalisent des travaux économiseurs d'énergie qui répondent aux conditions donnant droit à la réduction d'impôts.

Elles font entretenir la chaudière par un entrepreneur enregistré dans l'habitation prise en location et paient chacune 50 euros, donc un total de 150 euros.

Calcul de la réduction d'impôts:

Amie 1: 50 euros x 40 % (voir p. 37) = 20 euros

Amies 2 et 3: idem

Si vous occupez l'habitation avec votre conjoint ou cohabitant légal et que **vous êtes imposés ensemble**, les faits ci-dessous sont sans incidence:

- ✓ la facture est libellée à votre nom ou à celui de votre conjoint ou cohabitant légal (ou des deux);
- ✓ le paiement est fait par votre conjoint ou cohabitant légal ou par vous-même.

En effet, dans le cadre de l'imposition commune, la réduction d'impôts est calculée pour le ménage et est répartie entre les contribuables en fonction de l'ensemble de leurs revenus imposables. Dans ce contexte, le fait que le bail soit ou non libellé aux deux noms des contribuables est également sans importance.

Je suis propriétaire de plusieurs habitations

J'ai fait réaliser des travaux économeurs d'énergie dans plusieurs habitations dont je suis propriétaire. Puis-je bénéficier d'une réduction d'impôts pour chacune de ces habitations?

Oui, si les travaux répondent à toutes les conditions pour obtenir la réduction d'impôts.

Le montant **maximum** de la réduction s'élève, pour l'exercice d'imposition 2011 (année de revenus 2010), à **2 770 euros par habitation**. La limite de 2 770 euros est majorée de **830 euros** dans la mesure où cette majoration concerne exclusivement les dépenses pour l'installation d'un système de chauffage de l'eau par le recours à l'énergie solaire ou les dépenses pour l'installation de panneaux photovoltaïques pour transformer l'énergie solaire en énergie électrique.

Exemple:

Monsieur Durand est célibataire et propriétaire de deux habitations qui sont occupées depuis plus de 5 ans. En 2010, il effectue des travaux de rénovation dans les deux habitations (ces travaux répondent aux conditions pour obtenir la réduction d'impôts). Il paie la totalité des factures en 2010.

Remplacement de la chaudière dans la première habitation pour 5 000 euros (TVA comprise)

→ calcul de la réduction: 5 000 euros x 40 % (voir p. 37) = 2 000 euros

Installation de vitrage superisolant dans la seconde habitation pour 7 000 euros (TVA comprise)

→ calcul de la réduction: 7 000 euros x 40 % (voir p. 37) = 2 800 euros à limiter à 2 770 euros

Total des réductions d'impôts: 2 000 euros + 2 770 euros = 4 770 euros

J'utilise l'habitation dont je suis propriétaire à des fins professionnelles. Puis-je à la fois reprendre les investissements économiseurs d'énergie dans mes frais professionnels et bénéficier de la réduction d'impôts?

Dans la mesure où les investissements économiseurs d'énergie entrent en considération à titre de frais professionnels réels ou pour la déduction pour investissement, ils ne peuvent pas être pris en compte pour la réduction d'impôts.

Je ne paie pas d'impôts

Que se passe-t-il si je ne paie pas d'impôts?

Si vous ne payez pas d'impôts, par exemple parce que vos revenus sont trop faibles, la diminution d'impôts peut être convertie en **crédit d'impôt remboursable** pour les **dépenses** suivantes **faites en 2010, 2011 ou 2012** (et l'excédent reporté de cette réduction d'impôts pour ces dépenses):

- ✓ dépenses pour le remplacement des anciennes chaudières
- ✓ dépenses pour l'entretien des chaudières
- ✓ dépenses pour l'installation de vitrage superisolant
- ✓ dépenses pour l'isolation du toit, des murs et des sols*
- ✓ dépenses pour le placement d'une régulation d'une installation de chauffage central au moyen de vannes thermostatiques ou d'un thermostat d'ambiance à horloge
- ✓ dépenses pour un audit énergétique de l'habitation

En région flamande, il existe en plus une prime pour les personnes qui ne paient pas d'impôts.

Attention: la demande pour obtenir cette prime doit être introduite avant la fin du mois de février de l'année qui suit l'année dans laquelle les dépenses pour l'économie d'énergie ont été faites. Cette prime de la région flamande sera remplacée, à partir de 2010, par le crédit d'impôt remboursable de l'autorité fédérale précédemment cité. Pour les investissements que vous avez effectués en 2010, vous ne pourrez plus demander la prime flamande.

Il y a de fortes chances que, pour certaines dépenses pour l'économie d'énergie, vous receviez une prime de votre commune, province ou région.

(*) Les dépenses pour l'isolation des murs et des sols ne rentrent en ligne de compte pour la réduction d'impôts que lorsqu'elles ont été effectivement payées en **2009 ou en 2010**.

Réduction d'impôts pour investissements
économiseurs d'énergie

Pour quels immeubles?



Quels sont les immeubles visés?

Il doit s'agir absolument d'une **habitation**, c'est-à-dire un immeuble (ou une partie d'immeuble) **qui, de par sa nature, est normalement destiné à être habité par une ou plusieurs personnes (maison unifamiliale, appartement, studio, ...)**.

Si une activité professionnelle y est exercée, il faut que l'immeuble garde sa nature d'habitation pour pouvoir bénéficier de la réduction d'impôts.

Les dépenses pour travaux économiseurs d'énergie qui se rapportent à la partie de l'habitation utilisée par le contribuable (propriétaire ou locataire) pour l'exercice de son activité professionnelle sont exclues de la réduction d'impôts dans la mesure où:

- ✓ elles sont prises en considération à titre de frais professionnels
- ✓ ou elles donnent droit à la déduction pour investissement



Ne sont donc pas visés:

- ✓ les chambres situées dans des bâtiments collectifs (cloîtres, cliniques, hôpitaux, hospices, ...)
- ✓ les chambres d'étudiants
- ✓ les chambres de travailleurs saisonniers
- ✓ les immeubles (ou parties d'immeubles) qui, de par leur nature, sont exclusivement professionnels (les magasins, les ateliers, ...)

Les travaux peuvent-ils être réalisés dans une habitation en construction?

Pour les habitations en construction, à partir de l'année d'imposition 2011 (revenus 2010), seuls les investissements suivants rentrent en ligne de compte pour une diminution d'impôts:

- ✓ dépenses pour l'installation d'un système de chauffage de l'eau par le recours à l'énergie solaire
- ✓ dépenses pour le placement de panneaux photovoltaïques pour transformer l'énergie solaire en énergie électrique
- ✓ dépenses pour le placement de tout autre équipement destiné à la production d'énergie géothermique

La présente brochure ne concerne pas la **réduction d'impôts** accordée depuis le 1^{er} janvier 2010 **pour les habitations basse énergie, passives et zéro énergie**. Cette réduction fait l'objet d'une publication séparée et est **cumulable avec les réductions** expliquées **dans cette brochure**.

Réduction d'impôts pour investissements
économiseurs d'énergie

Pour quelles dépenses?



Généralités

Pour quelles dépenses?

Habitation occupée depuis au moins 5 ans

Pour les investissements économiseurs d'énergie dans une habitation qui, au début des travaux, était occupée depuis au moins 5 ans, les dépenses suivantes donnent droit à une réduction d'impôts:

1. dépenses pour le remplacement des anciennes chaudières
2. dépenses pour l'entretien des chaudières
3. dépenses pour l'installation d'un système de chauffage de l'eau par le recours à l'énergie solaire
4. dépenses pour l'installation de panneaux photovoltaïques pour transformer l'énergie solaire en énergie électrique
5. dépenses pour l'installation de tous autres dispositifs de production d'énergie géothermique
6. dépenses pour l'installation de vitrage superisolant
7. dépenses pour l'isolation du toit, des murs et des sols*
8. dépenses pour le placement d'une régulation d'une installation de chauffage central au moyen de vannes thermostatiques ou d'un thermostat d'ambiance à horloge
9. dépenses pour un audit énergétique de l'habitation

La réduction d'impôts est accordée pour les **dépenses** (sommes facturées TVA comprise) qui sont **effectivement faites pendant la période imposable indépendamment du moment de la réalisation des travaux.**

(*) Les dépenses pour l'isolation des murs et des sols ne rentrent en ligne de compte pour la réduction d'impôts que lorsqu'elles ont été effectivement payées **en 2009 ou en 2010.**

Habitation occupée depuis moins de 5 ans

Pour les investissements économeurs d'énergie dans une habitation qui, au début des travaux, était occupée depuis moins de 5 ans (y compris les constructions neuves), seules les dépenses suivantes, à partir de l'année d'imposition 2011 (revenus 2010), donnent droit à une réduction d'impôts:

1. dépenses pour l'installation d'un système de chauffage de l'eau par le recours à l'énergie solaire
2. dépenses pour l'installation de panneaux photovoltaïques pour transformer l'énergie solaire en énergie électrique
3. dépenses pour l'installation de tous autres dispositifs de production d'énergie géothermique.

La réduction d'impôts est accordée pour les **dépenses** (sommes facturées TVA comprise) qui sont **effectivement faites pendant la période imposable indépendamment du moment de la réalisation des travaux.**

Exceptions

J'ai fait remplacer les radiateurs électriques par une nouvelle chaudière.
Puis-je bénéficier d'une réduction d'impôts?

Pour bénéficier d'une réduction d'impôts, il doit s'agir du **remplacement** d'une chaudière existante. Le remplacement de convecteurs à gaz, de radiateurs électriques, de poêles, de générateurs d'air chaud, etc., n'entre pas en ligne de compte pour la réduction d'impôts.

Puis-je bénéficier d'une réduction d'impôts pour l'installation d'un système de chauffage de l'eau de ma piscine par le recours à l'énergie solaire?

L'installation d'un boiler solaire qui est **uniquement** destiné au chauffage de l'eau d'une piscine ne tombe pas dans le champ d'application de la réduction d'impôts.

Quelles sont les conditions administratives à respecter pour chacune des dépenses à l'exception de l'audit énergétique?

L'entrepreneur doit être **enregistré** (voir p. 35: Qui doit réaliser les travaux?).

La facture ou l'annexe de celle-ci (voir p. 58: Exemple d'une annexe que peuvent utiliser les entrepreneurs enregistrés) délivrée par l'entrepreneur doit:

- ✓ préciser l'habitation où s'effectuent les travaux (adresse)
- ✓ établir, le cas échéant, une ventilation du coût des travaux en fonction de la nature de ceux-ci
- ✓ contenir la formule suivante:

« Attestation en application de l'article 63¹¹ de l'AR/CIR 92 concernant les travaux exécutés visés à l'article 145²⁴, § 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 »

Je soussigné atteste que:

(reprendre le texte énoncé dans les conditions techniques)

(date)
(nom)
(signature)

Quelles sont les conditions techniques à respecter?

Quelles sont les conditions techniques à respecter pour le remplacement des anciennes chaudières?

L'entrepreneur enregistré doit mentionner les caractéristiques disponibles de l'ancienne chaudière (marque, type et numéro de série de l'appareil).

Les nouvelles installations de chauffage doivent être pourvues du marquage CE et être conformes à l'arrêté royal du 18 mars 1997 concernant les exigences de rendement pour les nouvelles chaudières à eau chaude alimentées en combustibles liquides ou gazeux.

Les nouvelles installations de chauffage (le marquage CE est obligatoire) peuvent être:

- a) une chaudière à condensation
- b) une chaudière au bois. Elle doit satisfaire à la norme européenne EN 12809 et être à chargement automatique et exclusivement mono-combustible bois pour un usage exclusif de bois ou de bois compressé non traité **et** le rendement à la puissance utile nominale est de min. 60 %, conformément aux exigences de rendement reprises sous la norme EN 303-5
- c) une installation de pompes à chaleur dont le coefficient de performance globale est supérieur ou égal à 3
- d) une installation de système de micro-cogénération

En outre, la cheminée doit être conforme au nouveau système de chauffage!

Quelles sont les conditions techniques à respecter pour l'entretien des chaudières?

Tous les types de chaudières sont visés, c.-à-d. les chaudières standards, à basse température, à condensation. Le type de combustible utilisé est sans importance (gaz, gaz liquide, mazout, bois, pellets, etc.). L'âge de la chaudière est également sans importance.

L'entretien d'une chaudière consiste au contrôle de la combustion, au nettoyage et au réglage du brûleur et des dispositifs nécessaires au fonctionnement de la chaudière, du nettoyage du corps de chauffe de la chaudière, du détartrage de la chaudière. La mesure vise l'entretien périodique de la chaudière à l'exclusion donc de toute opération de réparation.

Quelles sont les conditions techniques à respecter pour l'installation d'un système de chauffage de l'eau par le recours à l'énergie solaire?

L'orientation des capteurs doit se faire entre l'est et l'ouest en passant par le sud.

L'inclinaison des capteurs fixes doit se faire entre 0 et 70° par rapport à l'horizontale.

La technique utilisée doit permettre d'éviter un éventuel problème de légionellose.

Quelles sont les conditions techniques à respecter pour l'installation de panneaux photovoltaïques pour transformer l'énergie solaire en énergie électrique?

- a) Les modules doivent présenter les caractéristiques suivantes:
- ✓ pour les «modèles cristallins», la norme IEC 61215 est exigée ainsi qu'un rendement minimal de 12 %;
 - ✓ pour les «modèles fins», la norme IEC 61646 est exigée ainsi qu'un rendement minimal de 7 %.
- b) Le rendement minimal pour les transformateurs doit être supérieur à 88 % pour les systèmes autonomes et supérieur à 91 % pour les systèmes reliés à un réseau.
- c) L'orientation des capteurs doit se faire entre l'est et l'ouest en passant par le sud et l'inclinaison des capteurs fixes doit se faire entre 0 et 70° par rapport à l'horizontale.

Quelles sont les conditions techniques à respecter pour l'installation de tous autres dispositifs de production d'énergie géothermique?

Marquage CE.

Coefficient de performance globale \geq à 3.

Quelles sont les conditions techniques à respecter pour l'installation de vitrage superisolant?

Le coefficient de transmission U global de la fenêtre (châssis + vitrage) calculé selon les formules simplifiées de la norme en vigueur (NBN B 62) doit être inférieur ou égal à 2,0 watts par mètre carré Kelvin.

L'installation visée comprend le cas échéant l'entièreté de la fenêtre, **y compris le châssis**. Toutefois, l'installation peut être limitée au vitrage. Une porte-fenêtre peut être assimilée à une fenêtre. Le double vitrage d'une véranda peut également entrer en ligne de compte.

Quelles sont les conditions techniques à respecter pour l'isolation du toit, des murs et des sols?

1. Conditions techniques pour l'isolation du toit

L'isolant appliqué doit avoir une résistance thermique R supérieure ou égale à 2,5 mètres carrés Kelvin par watt.

La réduction d'impôts est limitée en principe à l'isolation du toit. Pour les greniers non aménageables, il est cependant admis que l'isolation du sol du grenier (ou l'isolation du plafond de l'étage supérieur) entre en ligne de compte pour la réduction d'impôts.

2. Conditions techniques pour l'isolation des murs

L'isolant appliqué doit avoir une résistance thermique R supérieure ou égale à:

- ✓ $2 \text{ m}^2 \text{ K/W}$ en cas d'isolation par l'air extérieur d'un mur en contact avec l'extérieur ou un volume non chauffé ou qui n'est pas à l'abri du gel;
- ✓ $0,75 \text{ m}^2 \text{ K/W}$ en cas d'isolation par la coulisse d'un mur creux en contact avec l'air extérieur ou un volume non chauffé ou qui n'est pas à l'abri du gel.

Attention: l'isolation d'un mur intérieur ne rentre pas en compte dans la réduction d'impôts.

3. Conditions techniques pour l'isolation des sols

L'isolant appliqué doit avoir une résistance thermique R supérieure ou égale à:

- ✓ $1 \text{ m}^2 \text{ K/W}$ en cas d'isolation par l'intérieur d'un plancher en contact avec le sol ou avec un volume non chauffé ou qui n'est pas à l'abri du gel (donc l'isolation appliquée dans la construction de sol même);
- ✓ $2 \text{ m}^2 \text{ K/W}$ en cas d'isolation par l'extérieur d'un plancher en contact avec le sol ou avec un volume non chauffé ou qui n'est pas à l'abri du gel (donc l'isolation située en dessous de la construction de sol en elle-même, comme par exemple le plafond d'une cave, d'un vide ventilé, ...).

Quelles sont les conditions techniques à respecter pour le placement d'une régulation d'une installation de chauffage central au moyen de vannes thermostatiques ou d'un thermostat d'ambiance à horloge (et éventuellement une sonde extérieure)?

La réduction d'impôts est accordée pour les dépenses faites pour le placement d'une régulation d'une installation de chauffage central au moyen de vannes thermostatiques **ou** d'un thermostat d'ambiance à horloge, y compris éventuellement la sonde extérieure.

Lorsque l'habitation ne dispose ni de vannes thermostatiques ni d'un thermostat d'ambiance à horloge, l'entrepreneur doit cependant effectuer ces deux types de travaux. Dans ce cas, le placement d'une régulation d'une installation de chauffage central au moyen d'un thermostat d'ambiance **sans** horloge suffit si des vannes thermostatiques sont également placées.

Quelles sont les conditions techniques à respecter pour l'audit énergétique de l'habitation?

Cet audit doit être effectué conformément à la législation régionale applicable.

Réglementation pour un audit énergétique d'une habitation située en Région wallonne

1. Le dossier de demande de permis d'urbanisme **initial** doit avoir été déposé à la commune avant le 1^{er} décembre 1996.
2. Dans le cas d'un audit d'une **maison unifamiliale**, l'audit doit être réalisé par un auditeur agréé PAE (Procédure d'avis énergétique) ET selon la procédure PAE.
3. Dans le cas d'un audit d'un **autre bâtiment**, l'audit doit être réalisé soit par un auditeur agréé AMURE ou UREBA, soit par un auditeur agréé PAE.

Le rapport d'audit énergétique doit mentionner au minimum:

- ✓ la performance de l'enveloppe du bâtiment, à savoir le niveau K (le niveau K définit l'isolation thermique globale d'un bâtiment. Plus il est bas, meilleure est l'isolation. Le niveau K est déterminé par les caractéristiques d'isolation des éléments de construction et la compacité du bâtiment. Depuis le 1er septembre 2008, le K est passé de 55 à 45);
- ✓ le détail des performances thermiques des différentes parois;
- ✓ la performance du système de chauffage (on entend par performance du système de chauffe, le rendement global des installations). Ce rendement global d'une installation de chauffage dépend des différents rendements: régulation, distribution, émission, production. Ces différents rendements doivent être chiffrés (en %) dans l'audit, ce qui permettra de déterminer le rendement global pour l'installation);
- ✓ des améliorations chiffrées portant sur l'enveloppe du bâtiment et les systèmes.

Cas spécifique: pour les bâtiments ou parties de bâtiments qui, par changement d'affectation, acquièrent une nouvelle destination et lorsque, contrairement à la situation antérieure, de l'énergie est consommée pour les besoins des personnes en vue d'obtenir une température intérieure spécifique, le rapport de l'audit énergétique mentionne alors au minimum:

- ✓ la valeur U (la valeur U exprime le coefficient de transmission thermique d'un élément de construction - brique, bloc, matelas isolant, vitrage - plus U est faible, plus l'élément est isolant) des parois existantes délimitant en partie ou en totalité le volume à protéger, les mesures d'amélioration préconisées pour ces parois, le niveau K du bâtiment ou de la partie du bâtiment visée, et les valeurs U après travaux des parois existantes délimitant le volume protégé;
- ✓ une description du système de chauffage qui est préconisé et l'indication de son rendement global ainsi que des rendements des différents éléments intervenant dans ce rendement global (distribution, émission, production, régulation).

Les résultats de l'audit énergétique tels qu'imprimés par le logiciel d'audit sont commentés par l'auditeur et transmis au demandeur de l'audit.

Après exécution de l'audit énergétique en tant qu'auditeur agréé, ce dernier appose sur la facture ou la note des honoraires la mention suivante:

"Auditeur énergétique agréé par la Région wallonne avec le numéro d'agrément"
(à remplir par l'auditeur).

L'attestation fiscale délivrée par le logiciel d'audit est jointe à la facture ou à la note des honoraires.

Plus d'informations sur la législation wallonne en matière d'audit énergétique:

Call-center pour les primes du fonds énergie - Pour toute demande
de documentation ou de formulaire

Tél. 078 15 00 06

Fax 081 33 55 11

Site portail de l'énergie en Région wallonne: www.energie.wallonie.be

Audit énergétique d'une habitation située en Région bruxelloise

Remarque importante: Pour obtenir la réduction d'impôts, l'audit doit être effectué conformément à la législation régionale applicable (article 6311, §1er, 2°, Arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992).

En Région de Bruxelles-Capitale, bien qu'une prime puisse être attribuée pour un audit énergétique (voir les conditions ci-dessous), cette attribution n'a, jusqu'à la date de rédaction de cette brochure (octobre 2009), pas encore été réglée par une législation régionale. Tant que cette législation régionale n'est pas parue, la réduction d'impôts ne peut pas être octroyée pour un audit énergétique réalisé en Région de Bruxelles-Capitale.

L'audit énergétique PAE (Procédure d'avis énergétique) consiste à réaliser un état des lieux détaillé des performances énergétiques d'une maison unifamiliale à l'aide d'un logiciel spécifique PAE et de parcourir tous les points pouvant être améliorés afin de réduire la consommation énergétique et de prendre les bonnes décisions concernant d'éventuels travaux de rénovation.

L'examen du bâtiment porte en particulier sur:

- ✓ le relevé des consommations énergétiques (chauffage, eau chaude)
- ✓ le relevé des parois extérieures et de leur composition;
- ✓ l'examen de l'installation de chauffage
- ✓ l'examen du système de production d'eau chaude sanitaire
- ✓ l'examen du risque de surchauffe d'été et son corollaire, les gains solaires passifs en hiver
- ✓ l'examen du système de ventilation

Pour cet audit énergétique, il faut obligatoirement faire appel à un auditeur PAE reconnu par la Région bruxelloise.

L'audit doit être effectué pour le bâtiment dans son ensemble, soit pour une maison unifamiliale, soit pour une maison transformée en appartements avec un **maximum de 3 appartements par maison**.

Plus d'infos: <http://www.ibgebim.be>

Réglementation pour un audit énergétique d'une habitation située en Région flamande

En Région flamande, l'audit énergétique doit être exécuté par un expert énergétique agréé par la Région flamande.

Un audit énergétique est exécuté au moyen du logiciel mis à disposition par la division des Ressources naturelles et de l'Énergie de la Communauté flamande.

L'audit énergétique examine au moins les aspects énergétiques suivants:

- ✓ l'enveloppe du bâtiment
- ✓ l'installation de chauffage
- ✓ la préparation de l'eau chaude sanitaire

L'exécution d'un audit énergétique **ne concerne que les habitations unifamiliales** à l'exclusion des appartements et immeubles de logement collectif.

Les résultats de l'audit énergétique tels qu'imprimés par le logiciel d'audit sont commentés par l'expert énergétique et mis à disposition du demandeur de l'audit.

Après exécution de l'audit énergétique, l'expert énergétique appose sur la facture ou la note d'honoraires la mention suivante: « Expert énergétique agréé par la Région flamande avec le numéro d'agrément (à remplir par l'expert énergétique) ».

L'attestation fiscale délivrée par le logiciel d'audit est jointe à la facture ou à la note d'honoraires.

Plus d'infos: <http://www.energiesparen.be>

Qui doit réaliser les travaux?

Qui doit réaliser les travaux?

Les travaux doivent obligatoirement être réalisés par un entrepreneur **enregistré**, sauf pour l'audit énergétique.

L'entrepreneur doit être enregistré **au moment de la conclusion de la convention pour les travaux à exécuter**. La radiation de l'entrepreneur après la **conclusion** du contrat n'a pas d'incidence.

Si le promoteur immobilier n'est pas lui-même un entrepreneur enregistré, celui-ci devra attester (sur la facture ou son annexe) que l'exécutant des travaux est bien un entrepreneur enregistré et devra également mentionner l'identité et le n° d'enregistrement de ce dernier.

Si vous achetez vous-même les matériaux et que vous les faites placer ensuite par un entrepreneur enregistré, seules les dépenses concernant le placement peuvent être prises en considération pour la réduction d'impôts.

Vous pouvez vérifier que l'entrepreneur est bien enregistré, par téléphone, auprès du Contact center du SPF Finances en formant le **0257 257 57**. Ce service est à votre disposition tous les jours ouvrables de 8 à 17 heures.

J'ai réalisé moi-même les travaux économiseurs d'énergie.
Puis-je également bénéficier de la réduction d'impôts?

Si vous achetez et placez vous-même les matériaux, vous ne pouvez bénéficier d'**aucune réduction d'impôts**.

En effet, les travaux doivent obligatoirement être réalisés par un entrepreneur **enregistré**.

Dans le cas où vous achetez vous-même les matériaux et que vous les faites placer ensuite par un entrepreneur enregistré, seules les dépenses concernant le placement peuvent être prises en considération pour la réduction d'impôts.

Réduction d'impôts pour investissements
économiseurs d'énergie

**A combien s'élève
la réduction?**



Généralités

Quel est le taux de la réduction d'impôts?

La réduction d'impôts s'élève à:

40 %

- ✓ des dépenses pour le remplacement des anciennes chaudières
- ✓ des dépenses pour l'entretien des chaudières
- ✓ des dépenses pour l'installation d'un système de chauffage de l'eau par le recours à l'énergie solaire
- ✓ des dépenses pour l'installation de panneaux photovoltaïques pour transformer l'énergie solaire en énergie électrique
- ✓ des dépenses pour l'installation de tous autres dispositifs de production d'énergie géothermique
- ✓ des dépenses pour l'installation de vitrage superisolant
- ✓ des dépenses pour l'isolation du toit, des murs et des sols
- ✓ des dépenses pour le placement d'une régulation d'une installation de chauffage central au moyen de vannes thermostatiques ou d'un thermostat d'ambiance à horloge
- ✓ des dépenses pour un audit énergétique de l'habitation

Il s'agit des sommes facturées TVA comprise.

Pour l'exercice d'imposition 2011 (revenus 2010), cette réduction s'élève à **maximum 2 770 euros par habitation**.

Donc, si vous êtes propriétaire de plusieurs habitations dans lesquelles vous entreprenez des travaux économeurs d'énergie, vous avez droit à une réduction d'impôts de 2 770 euros pour chacune de ces habitations.

Pour les deux dépenses suivantes:

1. l'installation d'un système de chauffage de l'eau au moyen de l'énergie solaire
2. l'installation de panneaux photovoltaïques pour transformer l'énergie solaire en énergie électrique

Le montant de la réduction d'impôts est **augmenté de 2 770 euros à 3 600 euros!**

Pour pouvoir bénéficier de l'avantage fiscal, les travaux doivent être réalisés par un entrepreneur enregistré et vous devez avoir **payé** les factures **pendant la période imposable indépendamment du moment de la réalisation des travaux.**

Report des dépenses

Puis-je reporter les dépenses sur plusieurs années?

Oui!

Pour ce qui concerne les habitations occupées depuis **au moins 5 ans**, et si le montant de la réduction d'impôts de 40 % excède les plafonds de 2 770 ou 3 600 euros pour l'année 2010, cet **excédent peut être reporté sur les 3 périodes imposables suivantes** sans dépasser, par période imposable, le montant limite précité, y compris les nouvelles dépenses de la période.

Autres interventions

J'ai déjà profité d'une intervention financière (prime, subside, ...) des pouvoirs régionaux ou autres. Puis-je encore bénéficier de la réduction d'impôts?

Oui!

Le fait que les dépenses aient déjà donné lieu à une intervention financière, le cas échéant par les pouvoirs régionaux, n'a aucune incidence sur l'application de la réduction d'impôts.

Les réductions d'impôts au niveau fédéral sont distinctes des interventions financières octroyées par d'autres pouvoirs publics. Vous pouvez donc cumuler ces différents avantages.

Pour les primes régionales, vous pouvez consulter les sites suivants:

Région wallonne: <http://energie.wallonie.be>

Région de Bruxelles-Capitale: <http://www.ibgebim.be>

Région flamande: <http://www.energiesparen.be>

Réduction d'impôts pour investissements économiseurs d'énergie

Prêt vert



Qu'est-ce qu'un prêt vert?

Un prêt vert est un prêt qui **sert *uniquement* au financement d'une série de dépenses bien déterminées pour l'économie d'énergie.**

Un tel prêt peut, sous certaines conditions, donner droit aux avantages suivants octroyés par l'Etat:

- ✓ **une réduction d'intérêt** (bonification d'intérêt) **de 1,5 %**
- ✓ **une réduction d'impôts de 40 %** sur les intérêts payés par l'emprunteur, après déduction de la réduction ou bonification d'intérêt

Le prêt vert est une **mesure temporaire** qui fait partie de la loi de relance économique du 27 mars 2009. La mesure s'applique uniquement aux contrats de prêt conclus entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2011.

A quoi doit servir un prêt pour avoir droit aux avantages d'un prêt vert ou quelles dépenses pour l'économie d'énergie peuvent-elles faire l'objet du contrat de prêt?

Le prêt doit servir uniquement au financement des dépenses pour l'économie d'énergie suivantes:

- ✓ remplacement d'anciennes chaudières
- ✓ entretien des chaudières
- ✓ installation d'un système de chauffage de l'eau par énergie solaire
- ✓ installation de panneaux photovoltaïques ou de tout autre dispositif de production d'énergie géothermique
- ✓ installation de vitrage superisolant
- ✓ isolation du toit, des sols et des murs

- ✓ installation de vannes thermostatiques ou d'un thermostat d'ambiance à horloge;
- ✓ réalisation d'un audit énergétique.

Un prêt qui sert également au financement d'autres dépenses que celles mentionnées ci-dessus (comme par exemple le placement de mobilier de salle de bains, d'une cuisine, etc.) ne donne pas droit (même pas partiellement) aux avantages d'un prêt vert.

Attention!

En ce qui concerne les dépenses pour l'économie d'énergie dans les habitations qui, au début des travaux, n'étaient pas encore habitées depuis 5 ans, seules les dépenses suivantes donnent encore droit, à partir de l'année d'imposition 2011 (revenus 2010), à une réduction d'impôts pour dépenses pour l'économie d'énergie:

- ✓ installation d'un système de chauffage de l'eau par le recours à l'énergie solaire
- ✓ installation de panneaux photovoltaïques pour transformer l'énergie solaire en énergie électrique
- ✓ installation de tous autres dispositifs de production d'énergie géothermique

Un prêt contracté en 2010 servant à financer des dépenses pour l'économie d'énergie dans une nouvelle construction donne-t-il encore droit à la bonification d'intérêt et à la réduction d'impôts pour les prêts verts?

Oui. Un prêt contracté en 2010 servant à financer des dépenses pour l'économie d'énergie dans une nouvelle construction donne encore droit à la bonification d'intérêts et à la réduction d'impôts pour les prêts verts. Cela vaut également pour un prêt dont les dépenses sont faites pour des travaux qui, à partir de l'année d'imposition 2011 (revenus 2010) sont exclus pour la réduction d'impôts pour les dépenses pour l'économie d'énergie (comme par exemple les dépenses pour l'installation de vitrage superisolant, les dépenses pour l'isolation du toit, des murs et des sols, ...)

Les conditions du prêt vert pour l'année d'imposition 2011 (revenus 2010) ne changent donc pas par rapport à l'année d'imposition 2010.

Exemple:

Vous contractez, en février 2010, un prêt servant exclusivement à l'installation de vitrage superisolant dans la nouvelle construction dont vous êtes propriétaire.

Cette dépense pour l'économie d'énergie ne donne pas droit à la réduction d'impôts pour les dépenses pour l'économie d'énergie.

Par contre, le prêt que vous avez contracté pour cela possède les avantages d'un prêt vert:

- ✓ Les intérêts donnent droit, pour autant qu'ils répondent à toutes les prescriptions légales, à une réduction d'intérêts ou bonification d'intérêt de 1,5%.
- ✓ Les intérêts donnent droit (après déduction de l'intervention de l'Etat, autrement dit de la bonification d'intérêt) à une réduction d'impôts de 40%.

Est-ce que le prêt vert doit être garanti par une inscription hypothécaire?

Non, tant qu'il remplit les conditions légales et réglementaires.

Est-ce que les travaux doivent être exécutés par un entrepreneur enregistré?

Oui.

Pour savoir si un entrepreneur est enregistré, vous pouvez appeler le Contact center du SPF Finances au **0257/257 57** (de 8h à 17h).

Est-ce que l'emprunteur doit être propriétaire de l'habitation dans laquelle les dépenses pour l'économie d'énergie sont effectuées?

Pour donner droit aux avantages du prêt vert, les travaux pour l'économie d'énergie doivent être effectués dans une habitation dont l'emprunteur est **propriétaire, nu-propriétaire, possesseur, emphytéote, superficiaire, usufruitier** ou **locataire**.

Combien puis-je emprunter?

Le montant emprunté doit s'élever à **au moins 1 250 euros**, mais est **plafonné à 15 000 euros**. Ces montants valent par année calendrier, par habitation et par emprunteur.

Exemple:

Deux personnes physiques, propriétaires toutes deux de la même habitation, peuvent conclure ensemble, en 2010, un prêt de maximum 30 000 euros ou séparément deux prêts de maximum 15 000 euros par prêt avec lesquels ils financent les dépenses pour l'économie d'énergie de leur habitation.

Quand dois-je demander la bonification d'intérêts?

Pour les contrats de prêt conclus à partir du 1er août 2009: l'emprunteur doit demander l'attribution de la bonification d'intérêts au plus tard au moment où il signe le contrat de prêt concernant les dépenses pour l'économie d'énergie **via son créancier**.

Comment la bonification d'intérêt est-elle accordée?

La bonification d'intérêt est directement déduite par le créateur du calcul des amortissements. Le créateur reçoit à cette fin une indemnisation de l'Etat.

Comment la réduction d'impôts sur les intérêts payés est-elle accordée?

Vous pouvez demander la réduction d'impôts en complétant, dans votre déclaration d'impôts, le code prévu (1143) à cet effet.

A combien s'élève la réduction d'impôts?

La réduction d'impôts s'élève à **40 % des intérêts que vous avez payés durant la période imposable, après déduction de l'intervention par l'Etat.**

La réduction d'impôts n'est pas applicable aux intérêts:

- ✓ qui sont déduits à titre de frais professionnels
- ✓ qui donnent droit à la déduction d'intérêt, la déduction pour habitation propre et unique ou la déduction d'intérêt complémentaire

La réduction d'impôts pour intérêts peut être accordée **en plus de la réduction d'impôts pour investissements économiseurs d'énergie ou la réduction d'impôts pour maisons basse énergie, passives ou zéro énergie** et n'est pas limitée à un montant maximal. Il s'agit donc d'une mesure séparée.

Exemple:

Marie paie, en 2010, une facture qui a été établie par un entrepreneur enregistré pour l'installation de panneaux photovoltaïques à sa maison (montant total de la facture: 20 000 euros).

Elle conclut, en 2010, un prêt de 15 000 euros pour financer ladite facture. Les intérêts payés en 2010 (après déduction de la bonification d'intérêt) s'élèvent à 450 euros.

Le contribuable peut, pour autant que toutes les conditions soient remplies, pour l'année de revenus 2010, bénéficier dans sa déclaration d'impôts des personnes physiques:

- ✓ d'une réduction d'impôts pour dépenses pour l'économie d'énergie (20 000 euros x 40% = 8 000 euros, à limiter à 3 600 euros)
- ✓ la réduction d'impôts pour intérêts d'un prêt vert (450 euros x 40% = 180 euros).

Puis-je conclure un prêt vert pour des travaux économiseurs d'énergie dans une maison que j'utilise en partie à des fins professionnelles et en partie comme habitation privée?

La bonification d'intérêt et la réduction d'impôts sont uniquement accordés pour un prêt en vue de dépenses pour l'économie d'énergie destinées à des fins privées. Au **moment où vous signez le contrat de prêt**, vous devez indiquer **quelle partie** des dépenses est destinée à des **fins privées**. Vous pouvez uniquement conclure un prêt vert qui donne droit à la bonification d'intérêt et à la réduction d'impôts pour les intérêts payés, pour cette partie.

Puis-je répartir les dépenses d'un prêt vert hypothécaire qui a été contracté pour mon habitation propre et unique entre la rubrique de la déduction pour habitation propre et unique et la rubrique du prêt vert conclu à partir du 1^{er} janvier 2009 pour le financement des dépenses pour l'économie d'énergie?

Les **amortissements en capital** d'un tel prêt peuvent, pour autant qu'ils répondent à toutes les conditions légales et réglementaires et dans les limites légales, être mentionnés dans la rubrique de la déduction pour habitation propre et unique.

Les **intérêts** (après déduction de la bonification d'intérêt) d'un tel prêt peuvent, suivant la répartition que vous avez choisie (mais pour la déduction pour habitation propre et unique dans les limites légales), être mentionnés dans:

- ✓ la rubrique de la déduction pour habitation propre et unique ;
- ✓ la rubrique du prêt vert conclu à partir du 1^{er} janvier 2009 pour le financement des dépenses pour l'économie d'énergie.

Il est clair que les intérêts que vous avez mentionnés comme frais professionnels réels, déduction d'intérêt, déduction pour habitation propre et unique ou déduction d'intérêt supplémentaire ne peuvent plus entrer en considération pour la déduction d'impôts pour les intérêts du prêt vert.

Exemple:

Samuel conclut, en février 2010, un prêt hypothécaire pour financer l'installation de panneaux photovoltaïques à son habitation propre et unique.

Le prêt remplit toutes les conditions légales et réglementaires pour donner droit aussi bien à la déduction pour habitation propre et unique qu'à la déduction d'impôts pour les intérêts du prêt vert.

Les intérêts qu'il a payés en 2010 s'élèvent (après bonification d'intérêt) à 450 euros.

Les amortissements en capital qu'il a payés en 2010 s'élèvent à 1980 euros.

Pour autant qu'ils remplissent toutes les conditions légales et réglementaires, les amortissements en capital du prêt conclu en 2010 peuvent être entièrement mentionnés dans la rubrique « déduction pour habitation propre et unique » (code 1370) de sa déclaration à l'impôt des personnes physiques.

Les intérêts de 450 euros peuvent être mentionnés selon la répartition que Samuel choisit dans:

- ✓ la rubrique « déduction pour habitation propre et unique » (dont le total des intérêts, amortissements en capital et les primes pour assurance-vie individuelle mentionnés dans cette rubrique, ne peut pas être plus élevé que le montant maximum applicable pour lui (année d'imposition 2011 : 2 080 euros, 2 770 euros ou 2 840 euros, selon qu'il a droit ou non aux montants limites rehaussés)
- ✓ la rubrique du prêt vert conclu à partir du 1^{er} janvier 2009 pour le financement des dépenses pour l'économie d'énergie

Réduction d'impôts pour investissements
économiseurs d'énergie

Exemple général



Exemple général

Paul et Anne occupent leur maison depuis 7 ans et ont décidé d'installer des panneaux photovoltaïques en **2010**. Le coût de cette installation est facturé et payé en 2009 pour un montant de 28 000 euros.

Pour financer cette installation, ils ont contracté ensemble (2 emprunteurs) un **prêt vert** auprès de leur banque à un taux annuel de 7,5 % sur 5 ans.

Les intérêts de la 1^{ère} année, réellement payés sur le montant emprunté de 28 000 euros, sont de 7,5 % diminués de la bonification de 1,5 %, c'est-à-dire 6 % de 28 000 euros, soit **1 680 euros**.

1° Vu qu'ils effectuent les travaux dans une **maison habitée depuis au moins 5 ans** et qu'ils dépassent la limite prévue de la réduction d'impôts sur les dépenses effectuées en 2010, ils peuvent bénéficier du **report du solde** de la réduction d'impôts sur les années suivantes.

2° Montant **limite** de la réduction d'impôts **pour les dépenses effectuées**:

- ✓ Année 2010 (exercice d'imposition 2011): 3 600 €
- ✓ Année 2011 (exercice d'imposition 2012): 3 670 €¹
- ✓ Année 2012 (exercice d'imposition 2013): 3 740 €¹
- ✓ Année 2013 (exercice d'imposition 2014): 3 810 €¹

¹ Hypothèse d'une indexation annuelle de 2 %.

3° Montant de la réduction d'impôts auquel le couple peut prétendre:

✓ ANNÉE 2010 (EXERCICE D'IMPOSITION 2011):

- a. Réduction d'impôts **sur les dépenses**: $28\,000\text{ €} \times 40\% = 11\,200\text{ €}$
→ Limite de la réduction: 3 600 €
→ Solde à reporter: 7 600 €
- b. Réduction d'impôts **sur les intérêts de l'année**: $1\,680\text{ €} \times 40\% = 672\text{ €}$
- c. **Réduction d'impôts totale de l'année 2010**: $3\,600\text{ €} + 672\text{ €} = 4\,272\text{ €}$

✓ ANNÉE 2011 (EXERCICE D'IMPOSITION 2012):

- a. Réduction d'impôts **sur les dépenses** = report de l'année précédente:
→ Solde précédent: 7 600 €
→ Limite de la réduction: 3 670 €
→ Solde à reporter: 3 930 €
- b. Réduction d'impôts **sur les intérêts de l'année**: $1\,500\text{ €} \times 40\% = 600\text{ €}^2$
- c. **Réduction d'impôts totale de l'année 2011**: $3\,670\text{ €} + 600\text{ €} = 4\,270\text{ €}$

✓ ANNÉE 2012 (EXERCICE D'IMPOSITION 2013):

- a. Réduction d'impôts **sur les dépenses** = report de l'année précédente:
→ Solde précédent: 3 930 €
→ Limite de la réduction: 3 740 €
→ Solde à reporter: 190 €
- b. Réduction d'impôts **sur les intérêts de l'année**: $1\,300\text{ €} \times 40\% = 520\text{ €}^2$
- c. **Réduction d'impôts totale de l'année 2012**: $3\,740\text{ €} + 520\text{ €} = 4\,260\text{ €}$

² On suppose que les intérêts de la 2ème, 3ème et 4ème année s'élèvent respectivement à 1 500, 1 300 et 1 100 euros.

✓ ANNÉE 2013 (EXERCICE D'IMPOSITION 2014):

- a. Réduction d'impôts **sur les dépenses** = report de l'année précédente:
 - Solde précédent: 190 €
 - Limite de la réduction non atteinte: 3 810 €
 - Plus de solde
- b. Réduction d'impôts **sur les intérêts de l'année**: $1\,100\text{ €} \times 40\% = 440\text{ €}^2$
- c. **Réduction d'impôts totale de l'année 2013**: $190\text{ €} + 440\text{ €} = 630\text{ €}$

Le couple a ainsi pu bénéficier de toute la réduction d'impôts sur ses dépenses concernant les panneaux photovoltaïques.

De plus, pour les années suivantes, le couple bénéficiera encore de la réduction d'impôts sur les intérêts du prêt vert en cours, et ce, jusqu'à son terme.

² On suppose que les intérêts de la 2ème, 3ème et 4ème année s'élèvent respectivement à 1 500, 1 300 et 1 100 euros.

Exemple d'une annexe que peuvent utiliser les entrepreneurs enregistrés

Annexe à la facture, en application de l'article 63¹¹ AR/CIR 92, dans le cadre de la réduction pour dépenses pour l'économie d'énergie, visées à l'article 145²⁴, § 1, CIR 92

Annexe à la facture numéro: du .././....

Exécutant des travaux:

Nom:

Rue + n°:

Commune:

Numéro d'enregistrement:

Habitation où les travaux ont été effectués :

Rue + n°:

Commune:

Nom du client:

- propriétaire (1) nu-propriétaire (1) emphytéote (1) usufruitier (1)
 possesseur (1) locataire (1)

Données concernant les travaux effectués + leur part dans le prix de la facture (TVA comprise) :

Remplacement des anciennes chaudières euros

Entretien des chaudières euros

Installation d'un système de chauffage de l'eau par le recours à l'énergie solaire euros

Installation de panneaux photovoltaïques pour transformer l'énergie solaire en énergie électrique euros

Installation d'une pompe à chaleur géothermique euros

Installation de double vitrage euros

Isolation du toit, des murs et des sols euros

Placement d'une régulation d'une installation de chauffage central au moyen de vannes thermostatiques ou d'un thermostat d'ambiance à horloge euros

TOTAL : euros

(1) Cochez la case qui convient

Attestation en application de l'article 63¹¹ de l'AR/CIR 92 concernant les travaux exécutés et visés à l'article 145²⁴, § 1, du Code des impôts sur les revenus 1992

Je, soussigné

Agissant comme de la société atteste que (1):

Remplacement des anciennes chaudières (Mesure 1)

j'ai remplacé l'ancienne chaudière :

marque :

type :

numéro de série :

j'ai placé une nouvelle installation du type (1) :

chaudière à condensation chaudière au bois

installation de pompe à chaleur

installation de système de micro-cogénération

sur la nouvelle installation, le marquage CE est apposé et est conforme à l'arrêté royal du 18 mars 1997 concernant les exigences de rendement pour les nouvelles chaudières à eau chaude alimentée en combustibles liquides ou gazeux

la cheminée est conforme au nouveau système de chauffage

la **chaudière au bois** satisfait à la norme européenne EN 12809, est à chargement automatique, exclusivement mono-combustible bois, pour un usage exclusif de bois, bois compressé non traité et le rendement de la **chaudière au bois** dont la puissance utile nominale est de minimum 60 % est conforme aux exigences de rendement reprises sous la forme EN 303-5

le coefficient de performance globale est supérieur ou égal à 3 (seulement pour les **installations de pompes à chaleur**)

Entretien des chaudières (*Mesure 1*)

confirme que (1):

- j'ai effectué l'entretien de la chaudière:
marque:
type:
numéro de série:
date de l'entretien:

Installation d'un système de chauffage de l'eau par le recours à l'énergie solaire (*Mesure 2*)

- l'orientation des capteurs est faite entre l'est et l'ouest en passant par le sud
- l'inclinaison des capteurs fixes est faite entre 0 et 70° par rapport à l'horizontale pour les capteurs fixes
- la technique utilisée permet d'éviter un éventuel problème de légionellose

Installation de panneaux photovoltaïques pour transformer l'énergie solaire en énergie électrique (*Mesure 3*)

- les modules répondent aux exigences suivantes: avoir la norme IEC 61215 et un rendement minimal de 12 % (seulement pour les "modèles cristallins") ou la norme IEC 61646 et un rendement minimal de 7 % (seulement pour les "modèles fins")
- le rendement minimal pour les transformateurs est supérieur à 88 % (seulement pour les systèmes autonomes) et supérieur à 91 % (seulement pour les systèmes reliés à un réseau)
- l'orientation des capteurs est faite entre l'est et l'ouest en passant par le sud et l'inclinaison des capteurs fixes se fait entre 0 et 70° par rapport à l'horizontale

Installation d'une pompe à chaleur géothermique (*Mesure 3bis*)

- les pompes à chaleur géothermiques sont pourvues du marquage CE
- le coefficient de performance globale est supérieur ou égal à 3

Placement de double vitrage performant (Mesure 4)

le coefficient de transmission U global de la fenêtre (châssis + vitrage) calculé selon les formules simplifiées de la norme en vigueur (NBN B 62) est inférieur ou égal à 2,0 watts par mètre carré Kelvin

Isolation du toit (Mesure 5)

l'isolant appliqué a une résistance thermique R supérieure/égale(2) à 2,5 mètres carrés Kelvin par watt

Isolation des murs (Mesure 5)

l'isolant appliqué a une résistance thermique R supérieure/égale(2) à 2 mètres carrés kelvin par watt en cas d'isolation par l'air extérieur d'un mur en contact avec l'extérieur ou un volume non chauffé ou qui n'est pas à l'abri du gel

ou

l'isolant appliqué a une résistance thermique R supérieure/égale(2) à 0,75 mètre carré kelvin par watt en cas d'isolation par la coulisse d'un mur creux en contact avec l'air extérieur ou un volume non chauffé ou qui n'est pas à l'abri du gel

Isolation des sols (Mesure 5)

l'isolant appliqué a une résistance thermique R supérieure/égale(2) à 1 mètre carré kelvin par watt en cas d'isolation par l'intérieur d'un plancher en contact avec le sol ou avec un volume non chauffé ou qui n'est pas à l'abri du gel

ou

l'isolant appliqué a une résistance thermique R supérieure/égale(2) à 2 mètres carrés kelvin par watt en cas d'isolation par l'extérieur d'un plancher en contact avec le sol ou avec un volume non chauffé ou qui n'est pas à l'abri du gel

Placement d'une régulation d'une installation de chauffage central au moyen de vannes thermostatiques ou d'un thermostat d'ambiance à horloge (*Mesure 6*)

- vannes thermostatiques
- thermostat d'ambiance à horloge AVEC /SANS ¹ sonde extérieure
- aussi bien des vannes thermostatiques qu'un thermostat d'ambiance AVEC /SANS ¹ sonde extérieure (seulement pour l'habitation qui n'est pourvue ni de vannes thermostatiques ni d'un thermostat d'ambiance)

Date :

Nom :

Signature :

(1) Cochez la case qui convient

(2) Biffez la mention inutile

Pour des questions techniques, vous pouvez vous adresser à:

**Information du Service Public Fédéral Economie,
PME, Classes moyennes et Energie
Direction générale de l'Energie**

City Atrium C

rue du Progrès 50
1210 Bruxelles

Site: www.mineco.fgov.be

Média Contact Center (9h-12h et 13h-17h)

Tél.: 0800 120 33

Fax: 0800 120 57

E-mail: info.eco@mineco.fgov.be

Pour les primes régionales, vous pouvez vous adresser à:

Région wallonne:

Service Public de Wallonie (SPW)

Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire,
du Logement, du Patrimoine et de l'Energie (DG 04)

Département de l'énergie et du bâtiment durable

Avenue Prince de Liège, 7

5100 Jambes

Tél.: 078 150 006 (Call-center)

Fax: 081 33 55 11

E-mail: energie@mrw.wallonie.be

Site: <http://energie.wallonie.be>

Région de Bruxelles-Capitale:

- ✓ Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement
Service Info-Environnement
Tél.: 02 775 75.75
Fax: 02 775 76 21
E-mail: info@ibgebim.be
Site: <http://www.ibgebim.be>

- ✓ Le Centre Urbain asbl & l'Agence Bruxelloise de l'Energie (ABEA)

Guichet d'information

Halles Saint-Géry
Place Saint-Géry 1
1000 Bruxelles (à 3 minutes de la Bourse)
Tél.: 02 512 86 19
Fax: 02 219 35 91
E-mail: info@curbain.be
Site: <http://www.curbain.be>
Notre guichet est ouvert:
du mardi au vendredi, de 10 à 18h,
le samedi de 14h à 17h

Secrétariat

Boulevard Anspach 59
1000 Bruxelles
Tél.: 02 219 40 60
Fax: 02 219 35 91
E-mail: centre.urbain@curbain.be
Site: <http://www.curbain.be>

Région flamande:

Vlaams Energieagentschap (VEA)
Gebouw Graaf de Ferraris
Koning Albert II-laan 20 bus 17
1000 Brussel
Tél.: 02 553 46 00
Fax: 02 553 46 01
E-mail: energie@vlaanderen.be
Site: <http://www.energiesparen.be>

Cette brochure peut être **téléchargée ou commandée** via le site internet:

www.minfin.fgov.be → Publications

ou à l'adresse suivante:

Service Public Fédéral FINANCES
Service Communication
North Galaxy
Boulevard du Roi Albert II 33 - bte 70
1030 Bruxelles

Pour plus d'informations, vous pouvez vous adresser au:



Contact center

Service Public Fédéral FINANCES

0257 257 57 (tarif local)

chaque jour ouvrable entre 8 et 17 heures

